

C.S.J. du 17 février 1994, n° 14535 du rôle

C'est à bon droit que les premiers juges ont dit que lorsque les parties ont convenu d'une période d'essai supérieure à celle autorisée par la loi, la sanction n'est pas celle de la nullité de la clause d'essai, mais la clause est nulle seulement pour la période qui excède la durée de trois mois et reste valable pour la durée légale.

(Marc Feyereisen, Code du travail annoté – Janvier 2010, page 52)